

### 3. La constitution d'une société sportive

#### 3.3 – La Société Anonyme à Objet Sportif

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

#### Quoi ?

La société anonyme à objet sportif (SAOS), fondée sur l'esprit sportif et le bénévolat, ne permet pas la recherche du profit : il lui est interdit de partager ses bénéfices et de rémunérer ses dirigeants élus. De plus, l'association-support doit obligatoirement être présente au sein du capital de la société sportive.

L'association exerce un contrôle administratif sur toutes les cessions de parts de la société sportive.

#### Les éléments constitutifs :

Les statuts de la SAOS doivent être conformes aux statuts types définis en Conseil d'Etat.

- l'objet social : gestion et organisation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunération
- le capital et les associés : le nombre d'associé ne peut être inférieur à 7 et l'apport dans le capital social doit être au minimum de 37 000 euros ([art. L. 224-2 code du commerce](#))
- la durée de la société : fixée librement par les statuts mais ne peut exister plus de 99 ans
- la dénomination sociale et le siège social : librement déterminés par les statuts ; la dénomination peut être choisie librement à condition que le titre soit disponible (c'est-à-dire non utilisé par une autre association ou société) et licite (c'est-à-dire que le titre doit être en rapport avec l'objet de l'association et qu'il ne doit pas porter à confusion).

#### Fonctionnement :

Les actionnaires de la société sportive peuvent décider d'adopter :

- un conseil d'administration
- un directoire avec un conseil de surveillance

La SAOS a des particularités qui découlent de son mode de financement ([art. L. 122-5](#)) :

- la rémunération des membres élus des organes de direction est impossible
- l'association-support doit obligatoirement détenir 1/3 du capital et des droits de vote de la société ; elle a ainsi la qualité d'actionnaire minoritaire ([art. L. 122-6](#))
- les bénéfices ne peuvent à aucun moment être redistribués. De plus, le boni de liquidation ne peut être versé qu'à la FFBB
- la multipropriété des clubs est prohibée et les fonctions dirigeantes au sein de la SAOS et de l'association doivent être exercées par des personnes physiques différentes
- les associés participent aux pertes à hauteur de leurs apports seulement
- 50% du capital au minimum doit être représenté pour la tenue des assemblées générales ordinaires (60% en cas assemblées générales extraordinaires)

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

**Voir :**

[Articles L. 122-1 à L. 122-11](#) et [L. 122-12 à L. 122-13](#) et [L. 122-14 à 19](#) et [R. 122-1](#) et suivants du code du sport

[Article L. 224-2 du Code de Commerce](#)

[Décret relatif aux conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives](#)

[Fiche 2.1 L'organisation interne de l'association sportive](#)